MINUTE Nº

ORDONNANCE DU DOSSIER N° AFFAIRE

13 Janvier 2014

:

13/05092 13/40900

C.H.S.C.T de l'Unité de production TER de LYON PERRACHE, C.H.S.C.T de l'Unité de Production TER de LYON PART DIEU, C.H.S.C.Tde l'Unité opérationnelle TER de l'Etablissement Commercial Train - ECT, Syndicat SUD RAIL de la SNCF, COMITE D'ETABLISSEMENT S.N.C.F. DE LA REGION DE LYON C/ SOCIETE NATIONALE

DES CHEMINS DE FER FRANCAIS - SNCF,

Anne-Sophie MAROT, Monsieur DEVAUX



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT:

Madame Marie-Noëlle CHIFFLET, Vice-Président

GREFFIER:

Madame Nathalie VERNAY

PARTIES:

DEMANDERESSES

C.H.S.C.T de l'Unité de production TER de LYON PERRACHE pris en la personne de son secrétaire Monsieur Guillaume MOUSIN dont le siège social est sis 11 cours Suchet - 69002 LYON représentée par Maître Pascale REVEL, avocat au barreau de LYON

C.H.S.C.T de l'Unité de Production TER de LYON PART DIEU représenté par son secrétaire Monsieur Jérôme SONJON dont le siège social est sis Rue Béranger - 69003 LYON représentée par Maître Pascale REVEL, avocat au barreau de LYON

C.H.S.C.Tde l'Unité opérationnelle TER de l'Etablissement Commercial Train - ECT

représenté par Monsieur Florent ABACHIN dont le siège social est sis 14 cours de Verdun - 69286 LYON CEDEX 2 représentée par Maître Pascale REVEL, avocat au barreau de LYON

Syndicat SUD RAIL de la SNCF

représenté par Monsieur Sébastien GILLET dont le siège social est sis 11 cours Suchet - 69002 LYON représentée par Maître Pascale REVEL, avocat au barreau de LYON

COMITE D'ETABLISSEMENT S.N.C.F. DE LA REGION DE LYON représenté par son secrétaire Monsieur Jean-Louis PIEDECAUSA dont le siège social est sis 13 rue du Bélier - 69286 LYON CEDEX 02 représentée par Maître Pierre MASANOVIC de la SCP ANTIGONE AVOCATS, avocats au barreau de LYON

SYNDICAT SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION DE LYON

intervenant volontaire

représenté par son secrétaire Monsieur Laurent BRUN dont le siège social est sis 23 rue Pierre Semard 69007 LYON représentée par Maître Pierre MASANOVIC de la SCP ANTIGONE AVOCATS, avocats au barreau de LYON

DEFENDEURS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS - SNCF dont le siège social est sis 34 rue du Commandant Mouchotte - 75014 PARIS prise en ses établissements 11 cours Suchet 69002 LYON et 14 cours de Verdun 69286 LYON cedex 02 représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS

Madame Anne-Sophie MAROT

ès qualités de présidente du CHSCT de l'UP TER de Lyon Perrache et présidente du CHSCT de l'UP TER de Lyon Part Dieu demeurant 11 cours Suchet - 69002 LYON représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS

Monsieur DEVAUX

ès qualités de président du CHSCT de l'UO TER de l'ECT de Lyon demeurant 14 cours de Verdun - 69286 LYON CEDEX 02 représenté par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS

Débats tenus à l'audience du 02 Décembre 2013

Notification le 13 | 51 | 1014
à:
Maître Pierre MASANOVIC - 686 5 27 + cor i
Me Michel BERTIN - 50 05 27 + cor i
Maître Pascale REVEL - 543 - 547 + cor i

Par acte d'huissier du 3 mai 2013, le CHSCT de l'unité de production TER de LYON PERRACHE, le CHSCT de l'unité de production TER de LYON PART DIEU, le CHSCT de l'unité opérationnelle de l'ECT de LYON, et le syndicat SUD RAIL de la SNCF ont fait assigner devant le juge des référés la SNCF, Madame Anne Sophie MAROT et Monsieur DEVAUX, respectivement présidents des CHSCT demandeurs, aux fins de voir ordonner à la SNCF, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, de remettre à chacun des CHSCT requérants le dossier GAME lié au projet EAS "pour sauver des trains" ainsi que le document unique mis à jour, et lui faire interdiction, sous astreinte de 5000 euros par infraction constatée, de mettre en œuvre ledit projet dans l'attente d'une procédure d'information consultation régulière des CHSCT tant en ce qui concerne la formation et la prévention des risques que la suffisance de l'information.

Ils réclament en outre une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ces demandes ils font valoir :

- que le projet EAS "pour sauver des trains", qui consiste à faire partir des trains avec un agent de conduite seul à bord en cas d'absence inopinée de l'agent de contrôle, a donné lieu à une procédure d'information/consultation des CHSCT des unités de production TER de Lyon Perrache et Lyon Part Dieu mise en œuvre depuis le mois de juin 2012, sans qu'une procédure similaire soit appliquée au CHSCT de l'unité opérationnelle de l'ECT de Lyon, qui a seulement été informé du projet;

- que malgré les craintes légitimes formulées par les élus en matière de formation et de sécurité, ils n'ont pu obtenir ni la communication du document GAME (globalement au moins équivalent) qui est établi lors de tout changement d'organisation pour prouver le maintien des conditions de sécurité, ni la modification du document unique pour l'identification et la prévention des risques professionnels, l'expert qui a été désigné ayant en outre relevé la nécessité d'une évaluation des risques psychosociaux :

- que les derniers documents transmis prévoient par ailleurs une formation réduite à une journée au lieu des 3 journées qui avaient été jugées indispensables par la SNCF pour le projet EAS Ouest Lyonnais, et plusieurs questions sont toujours restées sans réponse, notamment l'analyse des risques ferroviaires effectuée, les lignes et gares dangereuses en EAS non prises en compte, la liste complète des trains sensibles, les lignes véritablement concernées par le projet, et l'étude réelle de l'impact du projet sur les conducteurs ;
- qu'en l'absence d'éléments suffisants d'information ils ont donc légitimement refusé de rendre un avis lors des réunions des 11 et 12 mars 2013.

Par acte d'huissier du 30 avril 2013 le comité d'établissement SNCF de la région de Lyon a également fait assigner la SNCF devant le juge des référés aux fins de voir ordonner la suspension de la procédure d'information/consultation mise en œuvre à son égard sur le même projet jusqu'à la transmission des avis réguliers des CHSCT des unités de production TER de Lyon Perrache, Lyon part Dieu et Porte les Valence, qui ont estimé ne pas être en mesure de rendre un avis, et de celui du CHSCT de l'unité opérationnelle de l'ECT de Lyon qui estime devoir être consulté et non seulement informé sur le projet.

Il demande en conséquence de faire interdiction à la SNCF de mettre en œuvre toute mesure du projet EAS "pour sauver des trains", sous astreinte de 5000 euros par infraction constatée, et réclame une somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ces prétentions il fait valoir qu'en application de l'article L2323-27 du code du travail il bénéficie du concours du CHSCT dont les avis lui sont transmis, et il ne peut dès lors être valablement consulté sur le projet tant que les CHSCT concernés n'ont pas reçu les informations nécessaires à leur consultation régulière.

Le Syndicat Secteur Fédéral CGT des Cheminots de la région SNCF de Lyon est volontairement intervenu à l'instance aux côtés du comité d'établissement et s'associe à ses demandes.

La SNCF soutient:

- que la politique de l'activité TER Rhône Alpes est d'équiper tous ses trains d'au moins un agent de contrôle et le projet EAS "pour sauver des trains" ne tend qu'à éviter la suppression de trains en cas d'absence inopinée de cet agent, ce qui concerne moins de 1% des 1300 TER quotidiens circulant en Rhône Alpes, et la présente instance n'est destinée qu'à faire obstruction au projet;

- que les quatre CHSCT consultés ont eu recours à un expert pour l'examen du projet et ont pu, comme les experts désignés avoir accès au dossier GAME, qui concerne la sécurité ferroviaire et ne comporte d'ailleurs pas d'élément sur la sécurité du personnel au sens du code du travail ;

- que comme le reconnaît le cabinet CIPIERRE, le projet EAS "pour sauver des trains" ne correspond pas à un mode d'exploitation permanent en agent seul comme c'est le cas sur l'Ouest Lyonnais, et fait en outre l'objet d'une procédure spécifique de veille opérationnelle avec un suivi du train et une recherche de rééquipement en personnel en cours de parcours;

- que le fait que la durée de formation des agents qui vont être appelés à conduire en agent seul de façon exceptionnelle, soit moindre en contenu et durée que celle dispensée sur l'Ouest Lyonnais où le système EAS est permanent, est donc légitime, d'autant que l'activité TER ne demande pas aux conducteurs de réaliser des annonces commerciales pour les clients; - que la journée de formation prévue correspondant de surcroît à la norme fixée par le cahier des charges national pour les conducteurs amenés à conduire en EAS et son contenu a en outre été adapté pour tenir compte des attentes exprimées par les représentants du personnel et certaines

préconisations de l'expert, qui ne peuvent toutefois avoir de force

obligatoire à l'égard de l'employeur;

- qu'enfin non seulement les articles R4121-1 et suivants du code du travail n'imposent une mise à jour du document unique que lors de la mise en œuvre de la décision d'aménagement, et celui-ci doit seulement être tenu à la disposition du CHSCT, sans que la consultation de ce dernier sur la mise à jour soit exigée, mais cette mise à jour a en outre été réalisée avec un groupe d'évaluation par unité de production comportant notamment en membre du CHSCT et cette méthodologie a été présentée aux CHSCT Traction de Lyon Perrache et Lyon Part Dieu les 11 et 12 mars 2013, et les procès verbaux de ces réunions démontrent par ailleurs qu'il a été répondu à l'ensemble des questions soulevées par les membres des CHSCT, qui ont simplement indiqué " ne pas croire à la véracité des propos tenus par la SNCF";

- que les demandeurs ne caractérisent donc pas de trouble manifestement illicite pouvant justifier la saisine du juge des référés et leur demande d'organisation d'une nouvelle réunion de consultation des deux CHSCT des unités TER de Lyon Perrache et Lyon Part Dieu se heurte à une contestation sérieuse dès lors qu'ils ont disposé de tous les éléments d'information pour rendre utilement un avis, comme l'ont d'ailleurs fait d'autres CHSCT, la consultation du CHSCT de l'ECT de Lyon n'étant en outre nullement justifiée en l'absence de toute incidence du projet sur les conditions de travail des agents commerciaux ;

- que le comité d'établissement n'est donc pas davantage fondé à solliciter

la suspension de la procédure de consultation le concernant.

Elle réclame une somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre des deux syndicats demandeurs et du comité d'établissement SNCF de la région de Lyon solidairement.

MOTIFS DE LA DECISION:

Attendu que les deux instances engagées par les CHSCT des unités TER et par le comité d'établissement de la SNCF de la région de Lyon portant sur le même projet et reposant sur les mêmes moyens il convient d'en ordonner la jonction en application de l'article 367 du code de procédure civile.

Attendu qu'aux termes de l'article 809 du code de procédure civile le juge des référés peut même en présence d'une contestation sérieuse, ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui s'impose pour faire cesser un trouble manifestement illicite ou prévenir un dommage imminent.

Qu'en l'espèce la SNCF a mis en œuvre au mois de juin 2012 une procédure d'information /consultation des CHSCT des Unités de Production Traction TER de la région SNCF de Lyon sur le projet *EAS "pour sauver des trains"* consistant à faire circuler des trains avec un seul agent de conduite en cas d'absence inopinée de l'agent de contrôle lors du départ du train;

Que chacun des quatre CHSCT consultés a décidé de recourir à un expert, dont les rapports ont été présentés au mois de novembre 2012 et lors des réunions des 11 et 12 mars 2013 des CHSCT des unités de production TER de Lyon Perrache et Lyon Part Dieu ont refusé de rendre leur avis en estimant ne pas disposer des éléments suffisants, la SNCF ayant alors considéré qu'il s'agissait d'un avis négatif.

que les CHSCT ne peuvent valablement faire grief à la SNCF de ne pas leur avoir communiqué le dossier GAME (globalement au moins équivalent) alors qu'il est établi que ce document, qui concerne plus la sécurité ferroviaire que la sécurité des salariés au sens du code du travail, a non seulement pu être consulté par le cabinet CIPIERE, qu'ils ont désigné comme expert, mais également été présenté aux CHSCT lors des réunions de février 2013, la confidentialité des données que peut contenir ce document sur la sécurité ferroviaire excluant en outre légitimement sa remise en copie ;

que de même si l'article R4121-2 du code du travail impose une mise à jour du document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs lors de toute décision d'aménagement important en modifiant les conditions au sens de l'article L4612-8, cette mise à jour ne peut toutefois être exigée au stade de la consultation des instances représentatives sur le projet considéré, et les modalités de sa mise en œuvre ont en outre été présentées lors de la réunion des CHSCT du mois de mars 2013, avec notamment la mise en place d'un groupe d'évaluation par unité de production comportant notamment un membre du CHSCT, de sorte que les demandeurs ne sont pas davantage fondés à subordonner leur avis à la remise du document modifié;

Attendu en outre que les conditions de formation des conducteurs en EAS envisagées par le projet ont fait l'objet de deux documents successifs d'information en détaillant les modalités, et si les représentants du personnels critiquent le fait que cette formation ne comporte pas les trois journées qui avaient été retenues dans le cadre de la médiation sur le projet EAS dans l'Ouest Lyonnais, cette considération de fond n'empêche toutefois pas le CHSCT d'émettre un avis sur les modalités du projet et ne peut donc entraver le déroulement de la procédure de consultation, l'expert du comité indiquant de surcroît lui-même que les conditions organisationnelles du projet EAS "pour sauver des trains" sont nettement différentes puisqu'elles ne prévoient pas une conduite en agent seul de façon permanente;

Attendu enfin que l'employeur a l'obligation de fournir une information complète permettant aux représentants du personnel d'apprécier toutes les composantes du projet et ses impacts sur la santé ou la sécurité des salariés et les conditions de travail, sans être nécessairement tenu de satisfaire à toutes les demandes de communication de documents qui lui sont présentées ;

que les CHSCT des unités de production TER de Lyon Perrache et Lyon Part Dieu ont en l'espèce non seulement bénéficié de l'assistance d'un expert pour l'examen du projet et de ses conséquences, mais également disposé de documents d'information détaillés et comportant toutes ses composantes, actualisés après la présentation du rapport de l'expert et complétés par une note répondant aux questions soulevées lors de la réunion du mois de février 2013;

que la consultation du CHSCT de l'unité opérationnelle de l'ECT de Lyon ne peut par ailleurs valablement être revendiquée dès lors que le projet litigieux porte exclusivement sur la conduite des trains en agent seul et n'entraine donc pas de modification importante des conditions de travail des agents commerciaux, qui ne sont pas visés par cette activité;

Que les CHSCT demandeurs, comme le comité d'établissement de la région SNCF de Lyon, ne caractérisent donc pas d'irrégularité manifeste des procédures d'information et de consultation conduites à leur égard susceptible de justifier une mesure de remise en état par le juge des référés et il convient en conséquence de les débouter de toutes leurs demandes.

Attendu que les deux instances engagées étant reconnues infondées les dépens seront mis à la charges des demandeurs et ceux incombant aux CHSCT seront supportés par la SNCF qui a la charge de leur fonctionnement, dès lors que la présente instance ne revêt pas un caractère abusif, l'équité commandant de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort,

Ordonnons la jonction des instances enrôlées sous les numéros 13/5092 et 13/4900.

Disons n'y avoir lieu à référé et déboutons les CHSCT des unités de production TER de Lyon Perrache et Lyon Part Dieu, le CHSCT de l'unité opérationnelle TER de l'ECT de Lyon, le syndicat SUD RAIL de la SNCF, le comité d'établissement SNCF de la région de Lyon, le syndicat Secteur fédéral CGT des cheminots de la région de Lyon de toutes leurs demandes.

Disons n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons les demandeurs aux dépens, ceux incombant aux trois CHSCT étant supportés par la SNCF.

Ladite décision a été prononcée par mise à disposition au greffe.

Le greffier

Le juge des référés

7